

Séance du 22 novembre 2024

Délibération n°6

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
19	14	18

Date de la convocation : 14 Novembre 2024	L'an deux mille vingt quatre, et le 22 novembre à 20h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fanny SABATIER
--	---

Présents : Tous les membres en exercice sauf M. Roland GÉRENTON ayant donné procuration à M. Georges BARRIER, Mme Valérie MALEYSSON ayant donné procuration à Mme Fanny SABATIER, Mme Marie-Bernadette MATHIAS ayant donné procuration à Mme Catherine GARDES et Mme Améline PICHON ayant donné procuration à M. Eric CEYTE

Absent : M. Serge GIDON

Mme Louissette VALOUR est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération : CONVENTION AVEC LE SDIS TEMPS MERIDIEN ET PERISCOLAIRE

Madame le Maire expose :

Le SDIS a pour objectif de lever un des obstacles à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en journée, à savoir la réticence à se déclarer disponible alors qu'il est possible d'être appelé lors de la pause méridienne et pendant les temps d'activités périscolaires de leurs enfants.

A cette fin et dans la continuité des liens tissés avec les employeurs, le SDIS 43 propose de mettre en place un dispositif visant à conforter la disponibilité des SPV à ces périodes, en demandant à la commune chargée de la restauration scolaire et de la garderie, de prendre en charge les enfants de SPV pendant le temps périscolaire lors de leurs interventions.

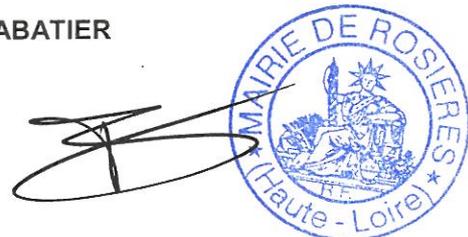
Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de partenariat entre la commune et le SDIS dans le cadre de la prise en charge des enfants de SPV pendant le temps périscolaire et de garderie lors de leurs interventions.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et le charge de toutes les démarches.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Les signatures sont au registre.
Pour copie conforme,

Fanny SABATIER
Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

AR Prefecture

043-214301657-20241122-DB2024112206-DE
Reçu le 25/11/2024

Modèle type
Mise en œuvre au 1^{er} sept. 2024.

Cadre réservé au SDIS

N° : PER2024-.....

AR Prefecture

043-214301657-20241122-DB2024112206-DE
Reçu le 25/11/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA MAIRIE DE NOM DE LA COMMUNE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Relative à la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires
pendant le temps périscolaire lors des interventions**

entre les soussignés,

La Mairie de NOM DE LA COMMUNE
ADRESSE
CODE POSTAL + VILLE

représentée par Monsieur Prénom NOM, Maire de NOM DE LA COMMUNE,
d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS de Haute-Loire)
104 Rue Hippolyte Malègue
Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la
Haute-Loire,
d'autre part,

Préambule :

La présente convention a pour objectif de lever un des obstacles à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée, à savoir la réticence à se déclarer disponible alors qu'il est possible d'être appelé lors de la pause méridienne et pendant les temps d'activités périscolaires.

A cette fin et dans la continuité des liens tissés avec les employeurs, le SDIS 43 se propose de mettre en place un dispositif visant à conforter la disponibilité des SPV à ces périodes, en lien avec les communes chargées de l'organisation de la restauration scolaire et de la garderie.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu la loi 91-1389 du 31 Décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOM DE LA COMMUNE en date du DATE DE LA DELIB.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompier volontaires.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompier volontaires, mentionnés sur la liste en annexe N° 1 sont susceptibles de bénéficier, ponctuellement, d'autorisations pour laisser au restaurant scolaire et / ou en garderie, leur(s) enfant(s) scolarisé(s) dans les écoles de la commune.

Cette alternative permettant aux sapeurs-pompier volontaires d'assurer les missions opérationnelles engagées avant les horaires du déjeuner ou de sorties scolaires.

Article 2 : Autorisation ponctuelle pour le restaurant scolaire et/ou la garderie

Les sapeurs-pompier volontaires concernés par la présente convention sont autorisés, lorsqu'ils sont engagés en intervention, avant d'avoir pu reprendre son (ses) enfant(s), à laisser ce (ces) dernier(s) au restaurant scolaire et / ou en garderie scolaire.

Néanmoins, le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen de faire prévenir l'établissement scolaire de son départ en intervention au numéro de téléphone suivant :

Établissement :

École

N° tél :

Mail :

Pour ce qui est de la garderie, et dans le cas d'une intervention de longue durée ou d'une intervention ne permettant pas au sapeur-pompier volontaire de reprendre son (ses) enfant(s) avant la fermeture de la garderie scolaire, il devra se charger de prévenir un proche permettant de remédier à la situation.

La liste des SPV concernés figure en annexe 1 de la présente convention.

A chaque rentrée scolaire, le chef de centre présentera au chef d'établissement scolaire, une liste des enfants susceptibles d'être inscrits dans ce dispositif, même si les enfants ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires.

La présente convention sera portée à la connaissance des sapeurs-pompier volontaires qui devront se conformer à ses dispositions.

Article 3 : Fiche de présence

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par un sapeur-pompier volontaire, celui-ci devra en avvertir son chef de centre afin que ce dernier transmette la fiche de présence (annexe 2) liée à l'intervention à la mairie de **NOM DE LA COMMUNE**.

Article 4 : Modalités financières

Les frais engendrés lors de ces prises en charge des enfants de SPV par les services de la mairie au restaurant scolaire et à la garderie seront assurés par la commune de : **NOM DE LA COMMUNE**.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente convention est applicable au 1^{er} jour suivant la délibération du conseil municipal de : **NOM DE LA COMMUNE**.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 6 : Bilan

Chaque année, une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un retour d'expérience.

Fait à **NOM DE LA COMMUNE**, le.....2024.

LE MAIRE DE **NOM DE LA COMMUNE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PRENOM NOM

MARIE-AGNES PETIT

AR Prefecture
043-214301657-20241122-DB2024112206-DE
Reçu le 25/11/2024



Annexe n° 2 – FICHE DE PRESENCE

SPV CONCERNE

NOM :

PRENOM :

INTERVENTION

Date de l'intervention :

Heure de début :

Heure de fin :

N° d'intervention :

ENFANT(S) LAISSE(S) CE JOUR A LA CHARGE DE LA COMMUNE

NOM Prénom :

NOM Prénom :

NOM Prénom :

OBSERVATIONS / REMARQUES :

.....
.....
.....

SIGNATURE DE L'AGENT

VISA DU CHEF DU CIS

.....

.....